

DELIBERATION N° 12 - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONCESSION ET D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) PERMANENTES - DEPÔT DES LISTES EN VUE DE LA DESIGNATION

Rapporteur : M. DUSSAULX

Conformément aux dispositions des articles L. 1410-3 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les contrats de concessions et de délégation de service public sont attribués après avoir obtenus un avis préalable de la commission de concession ou de la commission de délégation de service public (CDSP). Dans les deux cas, la commission est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Sont également désignés selon les mêmes modalités 5 membres suppléants.

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante et dans un souci de bonne administration et de rationalisation de la gestion des affaires communales, il est proposé que soient constituées une commission de concession ainsi qu'une commission de délégation de service public (CDSP) permanentes chargées de procéder à l'ouverture des candidatures et des offres des candidats, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de formuler un avis en vue de l'attribution d'un tel contrat.

La durée du mandat des membres de la commission d'appel d'offres correspond à celle de la mandature du conseil municipal.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du C.G.C.T., l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôts des listes en vue de procéder à la désignation des membres de cette commission.

Une délibération préalable et distincte des opérations électorales est donc nécessaire.

Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats et peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il convient de prévoir une liste distincte pour la commission de concession et une autre pour la commission de délégation de service public.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de fixer les conditions de dépôt des listes en approuvant que celles-ci soit déposées auprès de Monsieur le Maire, en séance ou avant celle-ci, en vue de procéder à l'élection des deux commissions au point suivant prévu à l'ordre du jour.